

## C A P. LXXXVIII.

ACTE qui établit un fonds, pour pouvoir servir à subvenir aux dépenses de l'administration de la Justice, et au soutien du Gouvernement Civil dans la Province de Québec, dans l'Amérique.

COMM'il avait été imposé, par autorité de sa Majesté Très Chrétienne, certains droits sur les vins, guildives, eaux-de-vie et eaux-de-vie de liqueurs qui entraient dans la Province du Canada, présentement nommée la Province de Québec, comme aussi un droit de trois pour cent sur la valeur de toutes les marchandises sèches qui étaient importées dans la dite Province et qui en portaient, lesquels droits subsistaient au tems de la reddition de la dite Province aux armes de votre Majesté ; et qu'il est nécessaire que les dits droits cessent et discontinuent ; et qu'il en soit imposé d'autres en leur lieu et place, par l'autorité du Parlement, pour en faire une application plus proportionnée, à subvenir aux dépenses de l'administration de la justice, et au soutien du Gouvernement Civil en la dite Province, nous les soumis et fidèles sujets de votre Majesté, les Communes de la Grande Bretagne, assemblés en Parlement, supplions très-humblement votre Majesté, qu'il soit établi, et il est établi par le Roi sa très-Excellente Majesté, de l'avis et consentement des Seigneurs Spirituels et Temporels et des Communes assemblés en ce présent Parlement, et par l'autorité d'iceux, que depuis et après le cinquième jour d'Avril, mil sept cent soixante-quinze, tous les droits qui étaient imposés par autorité de sa Majesté Très Chrétienne, sur les guildives, eaux-de-vie et eaux-de-vie de liqueurs dans la dite Province, ainsi que celui de trois pour cent sur la valeur des Marchandises sèches entrées dans la dite Province ou qui en portaient, seront et sont par ces présentes discontinués ; et qu'en leur lieu et place, il sera, depuis et après le dit cinquième jour d'Avril, mil sept cent soixante-quinze, perçu, levé et payé à sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour et sur les effets respectifs ci-après mentionnés, qui entreront, ou qui seront importés dans aucunes parties de la dite Province par dessus et en outre des autres droits payables en la dite Province, en vertu de quelques Actes de Parlement, les droits et impôts ci-après : c'est à savoir,

Préambule.  
Certains droits imposés par sa Majesté Très Chrétienne sur les guildives, eaux-de-vie, &c. entrées dans Québec,

discontinueront dans la dite Province, après le 5 Avril, 1775,

en leur place les taux des impôts suivans seront payés à sa Majesté.

Pour chaque gallon d'eau-de-vie, ou autre liqueur forte, provenant des manufactures de la Grande Bretagne, Trois Sols Sterling.

Impôts.

Pour chaque Gallon de Guildive, ou autre liqueur forte, qui entrera, ou sera apporté d'aucune des colonies à sucre de sa Majesté dans les Indes Occidentales, Six Sols Sterling.

Pour chaque Gallon de Guildive, ou autre liqueur forte, qui entrera, et sera porté d'aucune autre colonie, ou d'aucun domaines de sa Majesté en Amérique, neuf Sols Sterling.

Pour chaque Gallon d'eau-de-vie étrangère, ou autre liqueur forte, provenant de manufacture étrangère qui entrera, ou sera apporté de la Grande Bretagne, un chelin Sterling.

Pour chaque Gallon de Guildive, ou liqueur forte du produit des manufactures de toutes colonies ou plantations en Amérique, qui ne sont pas en la possession ou sous la domination de sa Majesté, qui entrera d'aucuns autres endroits, excepté de la Grande Bretagne, un chelin Sterling.

Pour chaque Gallon de melasse et sirop, qui entrera ou sera importé dans la dite Province, dans des batimens ou vaisseaux appartenans aux sujets de sa Majesté de la Grande Bretagne ou d'Irlande, ou aux sujets de sa Majesté de la dite Province, trois Sols Sterling.

C

Pour